

## **DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS**

### **Séance du 19.07.2019**

**Présences:** Mme Feipel, ép. Bisenius, bourgmestre,  
M. Gindt, échevin,  
Mme. Steichen, secrétaire f.f.

**Absences :** M. Sünnen, échevin,  
M. Thill, secrétaire

**Objet:** Règlement de circulation à caractère temporaire d'une durée inférieure à 72 heures pour travaux de raccordement aux abords de la rue du Cimetière No. 17 à Leudelange

### **Le Collège des Bourgmestre et Echevins ;**

Vu la demande du 18 Juillet 2019 de Monsieur Sousa Antonio (House Technic) de faire réglementer la circulation aux abords de la rue du Cimetière No. 17 à Leudelange par les autorités communales du **22 juillet au 24 juillet 2019**;

Considérant que lors des travaux de raccordement, des restrictions de circulation s'imposent et qu'il y a urgence de réglementer la circulation routière pendant les travaux en question et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement communal modifié du 20 juillet 2015 portant réglementation de la circulation routière ;

Après délibération ;

à l'unanimité des voix décide:

1. d'arrêter le règlement de circulation à caractère temporaire d'une durée inférieure à 72 heures ci-après portant modification au règlement de circulation de la commune de Leudelange du **22 juillet au 24 juillet 2019**, à savoir :

***Dans la rue du Cimetière, à la hauteur du n°17, la voie est rétrécie du côté impair de la rue et il sera également interdit de stationner sur toute la longueur du chantier.***

***La priorité sera réglée par les panneaux A,4b ; A,15 ; B,5 ; B,6 ; C,13aa ; C,18 du Code de la Route.***

2. de faire punir les infractions aux prescriptions du présent règlement conformément à l'art.7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,
3. **Le demandeur lui-même est chargé de la mise en place de la signalisation routière adéquate sous la surveillance de l'autorité compétente. Le demandeur doit également respecter les dispositions indiquées dans le manuel « Signalisation des chantiers » (version du 05 juin 2009) émis par la Commission de circulation de l'Etat.**

En séance

Date qu'en tête

Suivent les signatures de la majorité des membres  
du Collège des bourgmestre et échevins

Pour expédition conforme,

Leudelange, le 19.07.2019

Réf : 19/0748/JD

Le secrétaire communal,



Le bourgmestre,

